

Arrêté de modification du règlement de la filière de formation ES en éducation sociale

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2013;
vu l'ordonnance du DEF concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005 ;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005;
vu le règlement de l'École supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE), du 2 juillet 2008 ;
vu le plan d'études cadre en éducation sociale, du 30 septembre 2015 ;
sur la proposition du service de la formation postobligatoire et de l'orientation,
arrête :

Article premier Le règlement de la filière de formation ES en éducation sociale, du 31 mai 2016, est modifié comme suit :

*Art. 4 al. 1, 2, 5 et 6, Note marginale
Aménagement de la formation*

¹La formation en éducation sociale ES est une formation dispensée sous forme modulaire, totalisant 3600 heures réparties sur 2 ou 3 ans.

²Les heures de formation sont réparties selon le Plan d'études cadre entre :
a) Des unités d'enseignement ;
b) Des périodes de formation pratique auprès de l'employeur ;
c) Des travaux personnels, liés à l'évaluation continue et à l'examen de diplôme ;

⁵*Abrogé*

⁶*Abrogé*

*Art. 4a (nouveau)
Cursus de formation*

¹La formation peut se dérouler sur 2 ans avec en principe deux jours en école par semaine durant la 1^{ère} année et un jour par semaine durant la 2^{ème} année.

²La formation peut se dérouler sur 3 ans avec en principe 1 jour en école par semaine.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 avril 2017

La conseillère d'État,
MONIKA MAIRE-HEFTI